

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2020

DROIT À L'AVORTEMENT - (N° 3383)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 28

présenté par

M. Hetzel, M. Thiériot et M. Le Fur

ARTICLE 1ER TER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit la suppression du délai de réflexion de deux jours en cas d'entretien psychosocial préalable.

En 1974, lors de l'examen de ce projet de loi au Parlement, Simone Veil avait tenu à insister sur le fait qu'il était nécessaire de prévoir diverses consultations pour mesurer la gravité de la décision :

« Tout en évitant d'instituer une procédure qui puisse la détourner d'y avoir recours, le projet prévoit donc diverses consultations qui doivent la conduire à mesurer toute la gravité de la décision qu'elle se propose de prendre (...) Cette tâche de dissuasion et de conseil revient au corps médical de façon privilégiée (...) »

Il convient donc de maintenir les délais.